

ASSOCIATION PRÉFON :

QUESTIONS POSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 NOVEMBRE 2021

L'association a reçu, en lien avec l'Assemblée générale 2021, 4 courriers comprenant 6 questions. Les principaux thèmes des questions concernent la revalorisation et la mensualisation des rentes, les frais du régime, la réversion et la garantie-décès.

Revalorisation des rentes

Au 1^{er} janvier 2022, la valeur de service a augmenté de +0,43%.

Le régime Préfon-Retraite est par ailleurs encadré par le Code des assurances, qui impose une communication annuelle des paramètres techniques du régime, dont la revalorisation des rentes. Ce document est accessible à l'adresse <https://www.prefon.asso.fr/nos-publications/l-information-reglementaire-du-regime/>. Il présente l'évolution de la valeur de service du point sur les 5 dernières années (+2,38%), ainsi que son niveau (0,0945€ au 1^{er} janvier 2022).

L'évolution cumulée au cours des dix derniers exercices atteint quant à elle +2,72%. Les années 2012-2017 ont en effet vu une forte modération de la revalorisation, avant que la réglementation ne rende possible d'apprécier le taux de couverture des engagements sur une base plus économique.

L'inflation sur la décennie (6,9%) a donc été supérieure à cette évolution ; depuis 2017, la différence est moindre, même si elle n'est pas négligeable (4,4% d'inflation – IPC hors tabac). Pour autant, d'autres aspects doivent être pris en compte pour compléter cette « revalorisation apparente » du régime, ainsi que l'a désignée l'actuaire-conseil de l'association dans le magazine *Préfon.Info* n° 56

(<https://www.prefon.asso.fr/assets/files/medias/prefon-infos/prefon-info-56.pdf>, page 7).

Le régime Préfon-Retraite apporte plusieurs garanties : la 1^{ère} garantie est celle d'une rente viagère, la 2^{ème} est que cette rente acquise ne peut pas baisser. En outre, le tarif comprend un taux technique implicite, défini comme le taux d'actualisation permettant d'égaliser les cotisations d'une année et les engagements qui en sont issus, ce qui se rapproche

d'une revalorisation précomptée. En moyenne, au fil de la séquence des cotisations, il a été de 1,0% dans la dernière décennie. L'application d'un tel taux en phase de cotisation représente un gain de plus de 15% à la liquidation par rapport à la plupart des plans d'épargne-retraite existants, dont le taux technique implicite est nul. La rente perçue est donc toutes choses égales par ailleurs plus élevée pendant de nombreuses années, même dans l'hypothèse où la revalorisation du point serait ensuite moins dynamique.

Mensualisation des rentes

La mensualisation est effective depuis le 1^{er} janvier 2022 pour le versement des rentes nouvelles, le paiement se faisant toujours à terme échu. L'association s'efforce désormais d'obtenir une mise en place de la mensualisation pour les rentes en cours de versement à partir de 2023.

Les frais du régime

La diminution des frais sur versements qui s'applique au 1^{er} janvier 2022 porte leur taux de 3,90% des cotisations, versements libres et transferts entrants, à 2,05%.

Le choix a été fait de ne pas modifier la tarification à travers le rapport VA-VS pour refléter cette évolution, une partie des frais sur encours restant conditionnée aux encaissements de cotisations. En revanche, la valeur de transfert se voit ajouter désormais chaque année les cotisations nettes de frais calculées avec le nouveau taux de 2,05%. Depuis longtemps, l'association est attentive à ce que la structure des frais du régime Préfon-Retraite soit la plus juste et la plus équilibrée possible au vu de ses caractéristiques de mutualisation complète et de garantie de la valeur des rentes dès la cotisation. Alors même que ces caractéristiques de sécurité ne peuvent être offertes par d'autres PER, pour chaque poste de frais, Préfon-Retraite se situe sous la moyenne des PER (telle qu'établie dans le rapport de la présidente du Comité consultatif du secteur financier, *cf.* ci-dessous). Cela conforte son modèle original de complémentaire retraite construite par et pour les agents de la fonction publique, pleinement géré dans leur intérêt.

	Moyenne des PER (rapport CCSP)	Préfon-Retraite (au 1^{er} janvier 2022)
Frais sur versements	3,18%	2,05%
Frais rapportés aux montants de rente	1,18%	0% Le choix a été fait historiquement de ne pas appliquer de frais sur les rentes.
Frais sur encours	Fonds en euros : 0,87% Fonds euro-croissance : 0,83% Unités de compte : 0,85%	Plafond à 0,60% + 0,06% (fonction des résultats)
Frais de gestion sur fonds (rapportés à l'encours)	Fonds actions : 1,90% Fonds obligataires : 1,1%	Par construction, un PER entièrement mutualisé comme Préfon-Retraite ne pratique pas de frais liés à la gestion de fonds d'investissement.

Réversion et garantie-décès

À partir du 1^{er} janvier 2022, les nouveaux droits acquis au régime Préfon-Retraite font l'objet d'une garantie-décès jusqu'à la liquidation de la prestation. Cette garantie, qui se substitue désormais à la réversion en phase de cotisation, concerne également les droits acquis avant 2022 si l'option de réversion avait été sélectionnée, sans distinction entre compartiments C0 (non PER) et C1 (éligible au PER). Il appartient à chaque affilié de désigner un ou plusieurs bénéficiaires, qui pourront choisir en cas de décès entre le versement d'un capital à concurrence de la valeur de transfert des cotisations versées et la perception de 60% des droits à rente. Dans ce dernier cas, une condition d'âge demeure : le bénéficiaire doit avoir atteint 55 ans.

L'introduction de cette garantie est en partie prise en charge par l'augmentation de la valeur d'acquisition à hauteur de +1,43% au 1^{er} janvier 2022, soit un supplément d'un point de pourcentage par rapport à l'augmentation de la valeur de service (+0,43%). Le reste des coûts est assumé directement par le régime grâce à sa solidité financière.

En phase de prestation, l'option de réversion reste inchangée : en fonction de l'option souscrite, elle ouvre droit à une fraction de la rente principale.

L'allocation d'orphelins peut en outre être servie aux enfants laissés orphelins de père et de mère de moins de 21 ans (25 ans s'ils poursuivent des études) à concurrence de 60% des droits acquis.

Vous pouvez retrouver par ailleurs sur le site de l'association une série de supports (vidéos, documents, actualités...) de nature à améliorer l'information ; nous continuerons à en proposer en fonction des demandes. Nous vous engageons à les consulter et à nous faire part de vos remarques et observations. <https://www.prefon.asso.fr>